



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2002/19  
27 Février 2002

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET  
DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits  
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation des fruits  
et légumes frais

Quarante-huitième session, Genève, 23-26 April 2002

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE REVISION DE NORMES CEE-ONU

Agrumes

**Note du secrétariat:** Ce document a été transmis par la délégation de l'Union Européenne et reproduit tel qu'il a été reçu. Le nouveau texte apparaît sur fond gris.

**Propositions et commentaires concernant la norme FFV-14 (Agrumes)**

**II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE**

**B. Critères de maturité**

L'insertion du rapport sucre-acidité comme critère de maturité pour les oranges et les petits agrumes doit continuer à être évalué et discuté.

**III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE**

**B. Echelles de calibre**

- il doit être possible de nommer alternativement "1" le calibre 1-x des petits agrumes. La troisième du tableau pour les satsumas, etc.. se lirait comme suit :

**"1" ou "1-X"** 63-74

- l'alinéa suivant devrait être ajouté :

**"Les agrumes peuvent être calibrés au nombre de fruit. Dans ce cas, sous réserve que les règles d'homogénéité de calibre prévues par la norme soient respectées, les fruits d'un même emballage peuvent se situer à cheval sur deux calibres adjacents."**

**C. Homogénéité**

L'homogénéité dans le calibrage correspond aux échelles de calibre indiquées plus haut, sauf dans les suivants:

i) Pour les fruits présentés en couches rangées, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même colis, **au sein d'un même calibre ou, dans le cas des fruits calibrés au nombre de fruits au sein de deux calibres adjacents,** ne doit pas dépasser les maximaux suivants :

....

**IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES**

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis, ~~ou dans chaque lot dans le cas de présentation en vrac,~~ pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

**V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION**

**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis, ~~ou lot dans le cas de présentation en vrac,~~ doit être homogène et ne comporter que des agrumes de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre et sensiblement de même état de développement et de maturité.

...

...

**Les emballages de vente, d'un poids net ne dépassant pas 3 kilos, peuvent contenir des mélanges d'agrumes d'espèces différentes, sous réserve qu'ils soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque espèce concernée, homogènes quant à leur origine, leur variété et leur calibre et sensiblement de même état de développement et de maturité.**

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

...

~~Pour les agrumes expédiés en vrac, ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises.~~

### B. Nature du produit

Ajouter le tiret suivant :

**- En cas d'emballages de vente contenant un mélange d'agrumes d'espèces différentes, noms des différentes espèces**

### C. Origine du produit

Ajouter le tiret suivant :

**- En cas d'emballages de vente contenant un mélange d'espèces d'agrumes d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom des espèces correspondantes.**

### D. Caractéristiques commerciales

Troisième et quatrième tiret :

- Calibre **(ou, lorsque les fruits ont été calibrés au nombre de fruits et se situent à cheval sur deux calibres, calibres ou diamètres minimum et maximum)** et nombre de fruits s'il s'agit de couches rangées

- Le cas échéant, indication de l'utilisation de **des agents conservateurs** ou de **des autres substances chimiques utilisées en traitement post-récolte**, dans la mesure où son emploi est conforme à la réglementation du pays importateur.